

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Hiburu , le 20 octobre 1958.-  
, de

① N° 3630 /Just.1/C2/1D.-

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage :

Objet  
Voorwerp :

P.V. 216, 218 et  
227/L.D.  
aff. Said Butoya  
Sef bin Said  
et Issa bin Said.



KIBUNGO.-

Monsieur le Substitut du Procureur  
du Roi GOFFIN, J.

à

Monsieur le Substitut,

Suite à votre Lettre n° 7511/D.54/D.  
79/Gc du 23 août dernier, j'ai l'honneur de porter à votre  
connaissance en référence des observations :  
1<sup>er</sup> au sujet des procès-verbaux 216 et 218/L.D. que si bien  
Said Butoya; son fils Sef bin Said, et Issa bin Said  
(réf. P.V. 217/LD) se sont rendus coupables et que  
s'il y a lieu de les payer des D.I., j'estime qu'ils devraient  
les payer réciproquement.

Ensuite il n'est impossible de connaître celui qui  
aurait provoqué le combat vu que les trois se sont  
donnés des coups devant les bureaux du Territoire pendant  
que je ne trouvais à l'intérieur. Autrement le nommé  
Issa bin Said ne serait pas à atteindre, ce dernier est  
à la poursuite.

2<sup>me</sup> Au sujet du procès-verbal 227/LD.

Effectivement j'avais dressé un P.V. (213/LD) en annexe  
dans lequel figure la plainte de l'employeur.

au moment que j'ai transmis ce P.V. au Juge de Police,  
Monsieur le Juge de Police n'a conseillé de proposer  
une amende transactionnelle et moi-même j'ignorais qu'il  
fallait transmettre en plus la plainte de l'employeur;  
c'est donc pour ce motif que j'ai dressé le P.V. 227/LD.  
Si-joint, veuillez encore trouver, Monsieur le Substitut,  
les P.V. 216, 218 et 227/LD.

L'Officier de Police Judiciaire,  
L. DE ZUTTER.-

L'an mil neuf cent cinquante huit, le sixième jour du mois de juin, devant Nous DJ ZUTTER, Luc, Robert, Hubert, Officier de Police Judiciaire à compétence générale à Kibungu, nous y trouvant, comparaît le sieur Coppens Georges (identité voir fiche) qui dépose plainte contre le nommé NKWAYA Jean Bosco, serviteur du plaignant, pour rupture contrat de travail et vol.

- I. Q) A quelle date est-ce que Nkwaya a commencé son service chez vous ?  
R. Le 14 avril 58.  
Q. A quelles conditions ?  
R. 50 frs pocho par semaine. - 200 frs salaire mensuel  
Q. Quelle fonction a-t-il chez vous ?  
R. Boy maison.  
Q. A quelle date a-t-il refusé de continuer son travail habituel  
R. Aujourd'hui, ce matin.  
Q. Pour quel motif ?  
R. J'ignore.  
Q. A-t-il vous déclaré expressément de vouloir plus travailler ?  
R. Non, mais il l'aurait dit au cuisinier et d'autre part il a omis ce matin de faire le travail habituel.
2. Q. Le boy vous a volé en plus, quoi ?  
R. Oui, une paire de chaussures.  
Q. Vous avez des preuves ?  
R. Non.  
Q. Depuis quand est-ce que les chaussures sont disparues ?  
R. Il y a trois jours.  
Q. Donc vous n'avez aucune preuve que le nommé Nkwaya aurait volé les chaussures ?  
R. Non.  
Q. Ce sont-elles quelles chaussures.  
R. Des molières, couleur noire.  
Q. Vous avez d'autres choses à déclarer ?  
R. Non.

sé/ le comparant.

Comparaît ensuite le nommé Nkwaya Jean Bosco, fils de Ngaruye (+) et de Kampura (e.v.) originaire de la colline Zaza, même s'chefferie, chefferie Gihunya, Territoire de Kibungu, y résidant, race muhutu des abasinga, profession: boy maison, état civil : marié, père d'un enfant, antécédents judiciaires : néant, qui répond comme suit à nos questions.

- I. Q. Quand est-ce que vous avez commencé votre service chez Monsieur Coppens ?  
R. Le 14.4.1958.  
Q. Vous êtes sous les liens d'un contrat ?  
R. Je ne sais pas.  
Q. Vous êtes en possession d'une carte de pension ?  
R. Non.  
Q. Pourquoi avez-vous refusé de travailler aujourd'hui ?  
R. 1/ Trop de travail et trop peu de salaire.  
2/ Je ne supporte pas le milieu de travail (la brousse).  
Q. Pourquoi n'avez-vous pas demandé un préavis ?  
R. J'ignore l'existence !  
Q. Êtes-vous au courant qu'une paire de chaussures ont disparues chez Monsieur Coppens ?  
R. Oui Madame me l'a dit ce matin. ....

Q. Savez-vous comment ces chaussures sont disparues ?  
R. Non.

Q. Avez-vous encore quelque chose à dire à votre défense ?  
R. Non.

Le comparant (sé/

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

L. DE ZUTTER.,



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

200

(1) №

P. U. n° 273/CD

PRO JUSTITIA

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage

Objet  
Voorwerp

L'an mil neuf cent cinquante huit.  
le sixième jour du mois de juin, de l'an. Nous  
De Zutter, Luc, R. H. Officier de Police Judiciaire  
de compétence générale de Kibungo, nous y trou-  
vant comparut le sieur Loppens, Georges (volenti-  
té:voir fiche) qui dépose plainte contre  
le nommé Nkwaya, Jean Bosco, survivant  
du plaignant, pour rupture contract de travail  
et vol.

I. Q. A quelle date a-t-il été que Nkwaya a commencé  
son service chez vous?

R. Le 24/4/58

Q. A quelles conditions?

R. 50 fr. jacho par semaine

280 fr. salaire mensuelle

Q. Quelle fonction a-t-il été chez vous?

R. Boy-maison.

Q. A quelle date a-t-il refusé de continuer son  
travail habituel?

R. Aujourd'hui, le matin

Q. Pour quel motif?

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden

# TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

, le  
, de

(<sup>1</sup>) N°

R. Il y ignore.

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage

Objet  
Voorwerp

Q. A-t-il vous déclaré expressément de vouloir plus travailler ?

R. Non, mais il l'aurait dit au cuisinier et d'autre part il a omis ce matin de faire le travail habituel.

II. Q. Le boy vous a volé <sup>en plus</sup> quoi ?

R. Oui, une paire de chaussures.

Q. Vous avez des preuves ?

R. Non

Q. Depuis quand est-ce que les chaussures sont disparues ?

R. Il y a trois jours

Q. Donc vous n'avez aucune preuve que le nommé Nkwaya aurait volé les chaussures ?

R. Non.

Q. Ce sont quelles chaussures ?

R. Des ~~noires~~ matières, couleur noire

Q. Vous avez d'autres chaussures à déclarer ?

R. Non

Il déclare :



(<sup>1</sup>) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) №

, le  
, de

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage

Objet  
Voorwerp

On parait envoi le nom de Nkwayo, Jean  
Bosco, fils de Ngaryie (+) et de ~~the~~  
Kampura (c.v.) orig. de la colline Dara,  
entre le chif, chif. Gikungo, territoire de  
Kibungo, y résidant; race: mbuti des  
abesinga, profession: boy maison, état  
civil: marié, père d'un enfant, officiel-  
lement judiciaire: nient, qui répond comme  
suit à mes questions.

I Q. Quand est-ce que vous avez commencé votre  
service chez M<sup>s</sup> Loppus?

R. Le 14/11/58

Q. Vous êtes sous les liens d'un contrat?

R. Je n'en sais pas

Q. Vous êtes en possession d'une carte de pension?

R. Non.

Q. Pourquoi avez-vous refusé le travail chez  
aujourd'hui?

R. (1) Trop de travail et trop peu de salaire.

(2) Je ne supporte pas le milieu du travail (la  
brousse)

Q. Pourquoi n'avez-vous pas  <sup>demandé</sup> demandé un préavis?

R. Y'ignore l'existence!

II Q. Êtes-vous au courant que une partie de chas-

(1) Rappelez dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

## TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

, le  
, de

versant olisiforme du M<sup>o</sup> Toppus<sup>(1)</sup> ?

R. Oui, madame m'a dit ce matin.

Q. Savez-vous comment ces chaussures sont olisiformes?

R. Non

Q. Avez-vous encore quelque chose à dire à  
votre olisance

R. Non.

Le commissaire J. G. B.  


Je jure que le présent

P. V. est sincère

1<sup>o</sup> D. P. /



<sup>(1)</sup> Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

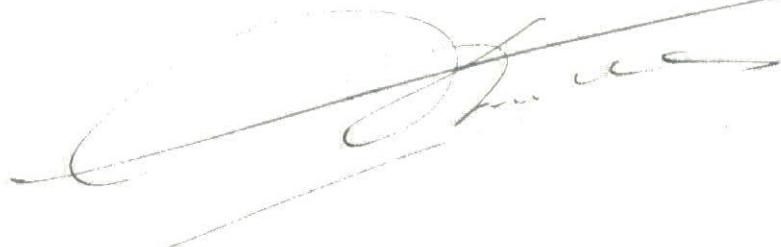
FICHE D'IDENTITE.

Nom: ... Coppens. ....  
Prénoms: ... Georges, Louis, Gilbert. ....  
Né à: ... 9/8/1893. ....  
Fils de: ... Albert (e.v.) ....  
et de: ... Van Den Broeck, Jeanne (e.v.) ....  
Etat-civil: Célibataire. ....  
Marié à: ... / ....  
Veuf de: ... / ....  
Divorcé de: ... / ....  
Profession: ... Labor. ....  
Nationalité: ... Belge. ....  
Domicile: ... Roubert. ....  
Résidence: ... Legrande, Gibaray, Kibunge. ....  
Immatriculé à: ... Ico. .... le. 30/11/54. n° 065034. Vol. 69. F. 753.  
Durée des séjours antérieurs au R.U. ou au Congo-Belge. ....  
Document d'identité produit. ... Carte d'Im. ....

... Kibunge, le. 6/6/58.

L.O.P.J.

L. De Zutter



RUANDA-URUNDI

Territoire de Kibungo

P.V.N° 217/65

Transmis, le

4/8/58

à Monsieur l'Officier du Ministère Public, à

Kigali

L.O.P.J.

## PRO-JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, luit le 26 7 jour  
du mois de juin

NOUS, De Zutter, Luc, R. H. Officier de Police Judiciaire  
à compétence générale

Nous trouvant à Kibungo

Avons constaté que le nommé Issa bin Saïd Sima juwa, fils  
Mizremo (e.v.) et de Nyirara bokta (e.v.) de la clique Bwize  
aff. Gwegu, territoire Astrida, résidant à Karembe, chef Gibungo,  
Perri Kibungo, profession commerçant  
Paraissait s'être rendu coupable de: d'avoir donné des coups à l'aid

Botoya, en public

PRÉVENU DE:

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR:

faits prévus et punis par C. P. Titre I art. 46

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge?

R— Can

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le 3 juillet la somme de: deux cent francs.

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :  
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis;  
à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

100 Fr. à titre d'A.T.—quittance n° 231647/B du 27.6.58

Fr. à titre d'AT = quittance n° du

D.I. remis le ..... au préjudicier .....

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

### Le comparant,

*John*

F.O.P.J.

(3)

RUANDA-URUNDI

Territoire de Kibangu

P.V.N° 278

Transmis, le

4/12/58

à Monsieur l'Officier du Ministère Public, à

Kigali

L.O.P.J.

## PRO-JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, huit le 26 Jour  
du mois de juin

NOUS, De Zutter, Luc, B. H. Officier de Police Judiciaire  
à compétence générale

Nous trouvant à Kibangu.

Avons constaté que le nommé Salim Saini, fils de Saini (et)  
et de Fatemah (et) orig. de la ville de Kusumengwa, Burundi  
Territ. Kibangu, résidant à Kavenda, Jeff. Kibangu  
Territoire Kibangu, sans profession.

Paraissait s'être rendu coupable de: d'avoir donné des coups à  
Salim Saini, et à un public

PRÉVENU DE:

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR:

faits prévus et punis par C. T. Titre I art. 46.

Le prénomé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit:

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R—*Oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénomé à verser entre nos mains, avant le *3 juillet*, la somme de: *cent francs*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :  
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis:

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

*100* Fr. à titre d'A.T.—quittance n° *231646* du *17/6/58*

Fr. à titre d'A.T.—quittance n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

D.I. remis le \_\_\_\_\_

au préjudicé

En foi de quoi il signe avec nous.

l'O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

*Sebastien Sandol*

RUANDA-UURUNDI

Territoire de Kibungo

P.V.N° 226.72.D

P.P.A  
Droit  
zero

Transmis, le

4/8/58

à Monsieur l'Officier du Ministère Public, à

Kigali

L.O.P.J.

*Officer*

## PRO-JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, huit le 26 jour  
du mois de juin

NOUS, De Zutter, Luc, R.H. Officier de Police Judiciaire

à compétence générale à Kibungo

Nous trouvant à Kibungo,

Avons constaté que le nommé Saiol Butoya bin Salim, fils  
de Salim (ex) et de Manoliranga (+) et de Birute-  
ousa (+) orig. de Moramvia, cléff. Kuntega, Kiesolence (Urundi),  
Resident à Karenba, Gikungu, Kibungo, Rwanda, profession: commerçant  
Paraissait s'être rendu coupable de: d'avoir donné des coups à Ibra bin

Saiol Singuwa, en public

PRÉVENU DE:

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR:

faits prévus et punis par P.P. Titre I art. 46.

Le prénomme, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R- *Our*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le 3 juillet la somme de: dix cent francs.

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :  
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

100 Fr. à titre d'A.T.—quittance n° 931645/B du 27/6/58

Fr. à titre d'A.T. — quittance n° ....., du .....

D.J. remis le

...au préjudicié.

En foi de quoi il signe avec nous.

L' O. P. J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

### Le comparant.

RUANDA-URUNDI

Territoire de Kibonge

P.V.N° 217 145

Transmis, le

4/8/58

à Monsieur l'Officier du Ministère Public, à Kigali

L.O.P.I.

## PRO-JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, huit le 4 jour  
du mois de juillet

NOUS, De Zutter, Luc, R.H. Officier de Police Judiciaire  
à compétence générale

Nous trouvant à Kibonge.

Avons constaté que le nommé Nkawaya, Jean Bosco, fils de Ngaruye et de Kampura (ex-village de la colline Zara, chef. Gikungu, y résidant (territoire Kibonge), race mulatta, des aborigens, profession: boy, stat civil marié.  
Paraissait s'être rendu coupable de:

rupture contrat de travail tacite

PRÉVENU DE:

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR:

faits prévus et punis par Décret du 30.6.54 Art. 84

- Législation de la M.O.I. -

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— *Oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le 5/7/58 la somme de : cent francs

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

100 Fr. à titre d'A.T.—quittance n° 231648 du 3/7/58

Fr. à titre d'A.T.—quittance n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

D.I. remis le \_\_\_\_\_

au préjudicé \_\_\_\_\_

En foi de quoi il signe avec nous.

l'O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

*Nikwej*

*Oui*